



Etaient présents : DEVILLERS Jean-Noël, HENRY Alexis, JEANMOUGIN Guy, MAZEYRAT Alexandra, MONNOT Régis, SARAS Georges, HENRY Albert
Absents : JACQUOT Éric, VERNIER Xavier, DÉCHAMFENOIT Adeline, ZELLER Gilles

Assists: JASQUETTE, VERNIER, AUSTIN, DECHAMBERY, AGUIN, ZEELEN, CHI

Décision modificative N°1 Service EAU ASSAINISSEMENT.

Le Conseil Municipal accepte le virement de crédit comme suit :

Afin d'effectuer les mandats au chapitre 66 :

Compte 61523 - 15.00 €

Compte 66112 + 15.00 €

Votants : 7 7 pour / 0 contre / 0 abstentions

Tarif redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026.

Vu la délibération n°2024-25 du 04/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélevement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
 - Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
 - Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
 - L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile

- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement :

Considérant le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » a été fixé par la délibération n°2024-25 du 04/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5

redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5, Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrepartie pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ; **décide** :

- De fixer à 0,09 €HT /m³ le taux de la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, pour l'année 2026

Votants : 7 7 pour / 0 contre / 0 abstentions

Tarif redevance consommation d'eau potable et redevance pour performance des réseaux d'eau potable sur l'année 2026.

Vu la délibération n°2024-25 du 04/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5.

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par une redevance « consommation d'eau potable » dont :

le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse :

le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable :

l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;

Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;

Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile

L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable.

supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ; Considérant le taux de la redevance pour consommation d'eau a été adopté par délibération N° 2024-25 du 04/10/2024 du conseil d'administration de l'agence de l'eau après avis conforme du comité de bassin pour les années 2025 à 2030. (Délibération publiée au journal officiel du 24/1/2024)

Considérant le taux de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, prévu à l'article L.213-10-5 du code de l'environnement, en euros par mètre cube, est fixé, pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'Agence de l'eau, aux valeurs suivantes pour les années 2025 à 2030.

Considérant ces redevances doivent être répercutées sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ; décide :

- De fixer à 0,39 € HT /m³ le taux de la « redevance pour consommation d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, pour l'année 2026.
 - De fixer à 0,06 € HT /m³ le taux de la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, pour l'année 2026.

Votants : 7 pour / 0 contre / 0 abstentions

Tarif de l'affouage et surplus pour 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal fixe le tarif de l'affouage pour l'année 2025 comme suit :

- 45 Euros le stère TTC en bordure de route
 - 50 Euros le stère TTC livré à domicile
 - 45 Euros le stère TTC le surplus d'affouage en bordure de route

Votants : 7 7 pour / 0 contre / 0 abstentions

Approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées relatif à la validation des charges transférées à la suite du transfert de la compétence scolaire

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts, notamment l'article 1609 nonies ;

Vu le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées relatif à la validation des charges transférées à la suite du transfert la compétence scolaire en date du 11 septembre 2025 ;

Considérant que la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a pour mission, d'une part, de procéder à l'évaluation du montant de la totalité des charges financières transférées à l'EPCI et, d'autre part, de faire une proposition de répartition des attributions de compensation, pour la part « scolaire », qui seront versées par les communes à la communauté de communes du Triangle Vert.

Considérant qu'elle doit obligatoirement intervenir lors de tout transfert de charges qui résulte d'un nouveau transfert de compétence ;
Considérant que l'exercice de la compétence scolaire : investissement et fonctionnement a été transférée à la communauté de communes du Triangle Vert au 1er avril 2025 ;

Vu la notification aux communes en date du 18 septembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal (à l'unanimité/à la majorité) décide :

- D'approuver rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées relatif à la validation des charges transférées à la suite du transfert la compétence scolaire du 11 septembre 2025 ;
 - De charger Madame/Monsieur le Maire de notifier une copie de la présente délibération à Monsieur le Président de la communauté de communes du Triangle Vert.

Votants : 7 7 pour / 0 contre / 0 abstentions

Fait à Pomoy, le 18 Décembre 2025

Le Maire,

Jean-Noël DEVILLERS